

LES FORMES D'ACCEPTATION OU DE RENONCIATION A SUCCESSION

Délais

Les héritiers ont 4 mois minimum pour prendre leur décision à compter du décès.

4 mois minimum : c'est-à-dire que les tiers ou créanciers du défunt ne peuvent sommer les héritiers de se prononcer qu'au bout de 4 mois après le décès.

Si sommation est faite contre le/les héritier(s), celui-ci/ceux-ci ont alors encore 2 mois pour se prononcer avec possibilité de demander au juge de prolonger le délai.

S'il(s) ne s'est (se sont) pas décidé dans ce délai, on le(s) considère comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si aucune sommation n'est faite, le(s) héritier(s) peut(vent) disposer au maximum de 10 ans pour choisir s'il(s) accepte(nt) ou renonce(nt) à la succession. Au-delà des 10 ans à compter du moment où l'(les) héritier(s) a eu connaissance du décès, la prescription agit et on considère qu'il(s) a (ont) renoncé.

I - ACCEPTER LA SUCCESSION

A – ACCEPTATION PURE ET SIMPLE DE LA SUCCESSION

L'acceptation ne fait pas de doute quand l'ensemble des avoirs du défunt au jour de son décès (l'actif successoral) dépasse manifestement l'ensemble des dettes du défunt (le passif successoral).

L'(les) héritier(s) acceptant devient(nent) responsable(s) des dettes du défunt quel que soit leur montant.

L'acceptation est définitive et ne peut faire l'objet d'une rétractation quelconque.

L'acceptation pure et simple peut prendre deux formes :

- L'acceptation expresse : l'héritier envoie au notaire chargé de la succession un acte d'acceptation signé ;
- L'acceptation tacite : l'héritier s'approprie des objets, s'installe dans la maison, vend certains biens, demande le partage, etc.

Une personne qui a seulement procédé à certains actes d'administration provisoire (par exemple acquitté les frais de funérailles, un loyer, vendu les biens périssables du défunt telle une récolte, déménager le logement) n'est pas pour autant réputée avoir accepté la succession.

Les limites de l'obligation de payer les dettes du défunt

- L'héritier n'est tenu de payer les dettes que dans la limite de ses droits de succession (s'il n'avait droit qu'au quart de la succession, il ne doit payer qu'un quart des dettes du défunt).
- Si l'héritier découvre des dettes importantes, il peut demander en justice à être déchargé dans les 5 mois à compter de cette découverte de la responsabilité de tout ou partie des dettes, à condition d'avoir eu des motifs légitimes d'ignorer les dettes au moment de la succession et d'être réellement en difficulté pour les payer.

B - ACCEPTER LA SUCCESSION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

Les conséquences de l'acceptation à concurrence de l'actif net

L'héritier reçoit sa part successorale et s'il y a des dettes, il n'est tenu au remboursement qu'à hauteur de ce qu'il perçoit et en aucune façon sur ses biens personnels.

Après avoir décidé d'accepter à concurrence de l'actif net, l'(les) héritier(s) peut(vent) toujours décider d'accepter purement et simplement la succession, mais il(s) perd(ent) en revanche son (leur) droit de renoncer.

Procédure de l'acceptation à concurrence de l'actif net (acceptation dite aussi « sous bénéfice d'inventaire »)

1^{er} – Faire une déclaration au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt faite par l'héritier ou un mandataire muni d'un pouvoir écrit (la présence d'un avocat n'est donc pas obligatoire) ou devant notaire ;

2^{ème} – Dresser un inventaire notarié des biens composant la succession dans les deux mois qui suivent la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net en présence des ayants droit de la succession (héritier(s), et légataire(s) s'il y a lieu). Le délai peut être prorogé par décision judiciaire. Au-delà de ce délai, l'(les)héritier(s) est (sont) considéré(s) acceptant pure et simple de la succession.

Durant tout ce délai, la liquidation de la succession est suspendue (ni les créanciers, ni les légataires ne peuvent se faire payer, impossibilité de procéder au partage, etc.).

Le règlement des dettes du défunt

La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net fait l'objet d'une publication au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC), afin d'informer les éventuels créanciers.

A partir de cette publication, les créanciers ont 15 mois pour déclarer leurs créances sur la succession. Au-delà, elles sont annulées. Durant ces 15 mois, l'héritier peut :

- conserver des biens de la succession, auquel cas il doit faire une déclaration de conservation au greffe du tribunal, puis rembourser dans les 2 mois les dettes du défunt à la hauteur de la valeur des biens conservés ;
- vendre des biens, auquel cas il a 15 jours pour déclarer la vente, puis 2 mois pour rembourser les dettes à la hauteur de la somme d'argent récoltée avec la vente.

II - RENONCER A LA SUCCESSION

Les conséquences de la renonciation à la succession

En renonçant à la succession, l'héritier :

- abandonne sa part aux autres héritiers ;
- n'est pas tenu de payer les dettes du défunt si celles-ci sont supérieures à la valeur des biens laissés ;
- n'a pas à indemniser les autres héritiers si le défunt lui a consenti une donation qui dépasse ce qu'il aurait reçu en acceptant la succession, sauf à ce que cette indemnisation soit prévue dans l'acte de donation.

L'héritier qui renonce à la succession peut changer d'avis et l'accepter purement et simplement pendant 10 ans à condition qu'il n'y ait pas d'autres héritiers qui l'aient acceptée entre-temps.

Indépendamment de l'acceptation ou de la renonciation à la succession, si vous êtes un ascendant ou un descendant du défunt, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de vos moyens.

Procédure de la renonciation à succession

L'héritier peut envoyer une déclaration de renonciation au tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession ou devant notaire.

Il s'agit de compléter le CERFA 14037*01 sur www.service-public.fr, le remplir, le signer, l'imprimer et le déposer au greffe du tribunal de grande instance. N'oubliez pas non plus de joindre à la déclaration les documents permettant de justifier votre refus de succession. Il s'agit de :

- la copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de votre acte de naissance de moins de 3 mois ;
- la copie recto verso de l'un de vos justificatifs d'identité.

Combien coûte un refus de succession ?

Si refuser une succession demeure une formalité simple, vous serez cependant redevable de 15 € pour matérialiser et formaliser ce refus, au titre des frais administratifs associés. En revanche, vous

n'avez en aucun cas besoin d'un avocat ni d'obligation de passer par le notaire pour authentifier votre refus.

Si vous passez par devant notaire pour cette renonciation, l'acte de notoriété contenant toutes les déclarations d'acceptation et toutes les déclarations de renonciation à succession à un coût par provision s'élevant à environ 300 € en ce compris, les droits, taxes et émoluments du notaire.

Il est ici observé qu'en ligne directe par le jeu de la représentation, tous les descendants du renonçant doivent intervenir à la succession, soit pour l'accepter, soit pour y renoncer.

* *

Le cas particulier de l'ayant droit incapable ou mineur

En présence d'un majeur sous protection, l'intervention judiciaire n'est plus requise si l'actif successoral est manifestement bénéficiaire et que la succession est gérée par un notaire.

En présence d'un mineur, l'intervention judiciaire est toujours requise sur requête que la succession soit bénéficiaire ou déficitaire.

**** Besoin de sérénité : prenez conseil chez votre notaire !**